



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-51

**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

29 rue du Bord de Mer

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de voirie n°2024-118 du 26 décembre 2024 ;

Vu la demande en date du 07/04/2026, présentée par **Monsieur Vincent FERET, gérant de la boulangerie « La Baguette Bénédicte », domiciliée 29 rue du Bord de Mer**, qui souhaite l'autorisation de faire stationner une semi-remorque sur la chaussée le 14/04/2026 de 08h00 à 10h00, pour le déchargement de son nouveau four à pain ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement du déchargement et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules en face de la boulangerie afin de faciliter la régulation de la circulation ;

ARRETE

- **Article 1** : Le mardi 14 avril 2026, de 08h00 à 10h00, Monsieur Vincent FERET est autorisé à faire stationner sur la chaussée une semi-remorque.
- **Article 2** : La circulation des véhicules se fait par alternat manuel avec le concours du garde-champêtre territorial de la commune.
- **Article 3** : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements « arrêt minute » situés face aux numéros 27, 28 et 29 rue du Bord de Mer.
- **Article 4** : Les signalisations de restriction, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du déchargement est mise en place par la commune, à sa charge et sous sa seule responsabilité.

- **Article 5** : Le stationnement dans la zone de déchargement (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : **Monsieur Vincent FERET** doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 9** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - Monsieur Vincent FERET

Saint-Benoît-des-Ondes, le 9 avril 2026

Le Maire,


Bernadette LETANOUX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.



